PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LTC Ancienne décharge du Bois Thomas suivi post-expl

1 Rue Monge
22300 Lannion

Références : 2026 273
Code AIOT : 0100008687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement LTC Ancienne décharge du Bois Thomas suivi post-expl implanté Bois Thomas 22300 Lannion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'ancienne décharge de Bois Thomas a fait l'objet d'un projet d'aménagement visant à accueillir les gens du voyage, au lieu-dit "Bois Thomas" sur la commune de Lannion, sur les parcelles ON 50, 71, 72, 73 et 74 d'une surface totale de 56 757 m².

Par **arrêté préfectoral du 11/07/2025**, l'inspection de installations classées a prescrit la mise en œuvre de travaux de réhabilitation.

Malgré ces travaux de réhabilitation, il subsistera des pollutions résiduelles sur le site.
C'est pourquoi, l'inspection a autorisé l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement (accueil des gens du voyage) sous réserve de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilités publiques instituées par l'**arrêté préfectoral du 17/10/2025**.

L'objet de cette visite d'inspection est de contrôler :
- la réalisation des travaux de réhabilitation,
- la réalisation des mesures de surveillance (lixiviats, gaz du sol et eaux souterraines),
- certaines servitudes relatives au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTC Ancienne décharge du Bois Thomas suivi post-expl
- Bois Thomas 22300 Lannion
- Code AIOT : 0100008687
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge de Bois Thomas a été exploitée entre 1986 et 1997-1999 par SIDECOS. Des cellules de stockage de déchets ont été créés pour le stockage d'ordures ménagères, d'encombrants, de mâchefers et de résidus de compostage, sur une profondeur d'environ 2,5 à 3 m de profondeur.

De 1997-1999 à nos jours, l'exploitant a procédé à deux phases de travaux sur la décharge de Bois Thomas :
- une première phase de travaux de réaménagement du site à partir de 1999 (cf. arrêté préfectoral du 28 juillet 1999),
- une deuxième phase de travaux en 2023 en lien avec le projet d'aménagement visant à accueillir les gens du voyage (le terrain a été remodelé et les ouvrages relatifs à la surveillance du site portant sur les eaux souterraines et sur les gaz du sol ont été rénovés).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des gaz du sol	AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Servitudes relative à la couverture du sol	AP Complémentaire du 17/10/2025, article Article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Servitudes liées aux canalisations souterraines d'eau potable	AP Complémentaire du 17/10/2025, article Article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection et mise en sécurité	AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.1	Sans objet
2	Définition des travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.2	Sans objet
3	Mise en œuvre des travaux de dépollution	AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant a poursuivi la réalisation des travaux de réhabilitation pour son site malgré le retard (les travaux étaient initialement programmés fin 2025). L'inspection a demandé un certain nombre de justificatifs relatifs à la surveillance du site. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est important de transmettre à l'inspection l'ensemble des suivis (lixiviats, eaux souterraines et gaz du sol) au fil de la réalisation des campagnes de suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection et mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'accès au chantier de dépollution est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

Constats :

Les personnes intervenantes dans le cadre des travaux de réhabilitation font partie :
- du bureau d'étude APAVE pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Préparation, suivi et réception des travaux de réhabilitation;
- du personnel de la Communauté de Communes Lannion Trégor Communauté (LTC) - Suivi des travaux de réhabilitation,
- du personnel de l'entreprise Rault, prestataire réalisant la Maîtrise d'Oeuvre pour le compte de LTC.

L'accès au chantier de dépollution est strictement limité aux personnes mentionnées ci-avant intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, SItes et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera procéder à l'**excavation** des terres contaminées, notamment :
- au droit des sondages **PM19** et **PM11**, deux secteurs de pollutions concentrées en plomb,
- au droit du sondage **PM7**, un secteur de pollution concentrée en mercure.

Constats :

Lors de l'inspection du 7 septembre 2026, les travaux de réhabilitation sont en cours de réalisation :
- excavation des terres contaminées au droit des sondages PM19, PM11 et PM7 (sur une surface de 20m x 20m centrée au niveau du point de prélèvement initial de sol), identifiés comme les 3 zones de pollution concentrée (métaux lourds : plomb et mercure), à la pelle mécanique, jusqu'à une profondeur maximale de 50 cm (environ 30 cm de terres de recouvrement + 20 cm d'argile) ; pour rappel, les investigations réalisées en 2023 ont mis en évidence la présence d'une couche argileuse de minimum 90 cm d'épaisseur au-dessus des déchets enfouis sur l'ensemble des investigations de sol réalisées ; La couche argileuse permet d'éviter la migration d'éventuels composés volatils à la surface ;
- puis prélèvements et analyses des sols résiduels (bord et fond de fouille) pour analyse des métaux lourds (délai 5 jours) ; reprises éventuelles à l'issue des contrôles analytiques (tranche de 1 m par 1 m) jusqu'à atteindre un niveau de pollution inférieur à la valeur ASPITET (gamme de valeurs couramment observées dans les sols pour les métaux).

Le bureau d'étude a évalué un volume total de terres contaminées à excaver d'environ 1200 m^3 : ces terres contaminées seront évacuées hors site pour traitement en installation autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre des travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Les **terres polluées** seront évacuées dans une filière dûment autorisée, en respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Des **prélèvements de fond et flancs de fouille** seront réalisés pour connaître la qualité des sols laissés en place. Les fouilles seront ensuite remblayées avec des matériaux inertes. Les terres excavées seront stockées sur un support étanche et à l'abri des intempéries.

Constats :

L'exploitant envisage de réaliser des prélèvements de fond et flanc de fouille pour connaître la qualité des sols laissés en place. Ces derniers n'ont pas été réalisés lors du passage de l'inspection des installations classées car les excavations étaient en cours de réalisation.

L'exploitant envisage de remblayer les fouilles avec des matériaux stockés sur site : les matériaux devront être inertes conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI).

L'exploitant avait envisagé la mise en place d'une aire de stockage temporaire pour optimisation du tri des travaux de terrassement avant évacuation. Cette dernière n'a pas été mise en place : les terres contaminées sont évacuées au fil de la réalisation des travaux de réhabilitation (estimation d'environ 40 semi-remorques).
Une évacuation hors site en Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) se fera dans un second temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre tous les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (bordereaux de suivi des déchets, résultats des analyses de sol, etc.).

Constats :

L'exploitant s'est engagé à remettre un rapport de fin de travaux :
- un compte rendu de chantier avec photographies du déroulé du chantier,
- concernant les terres contaminées (bordereaux des analyses de réception en filière ISDI),
- concernant les remblais utilisés pour combler les fouilles (bordereaux des analyses ISDI de validation de la qualité des matériaux stockés sur site),
- les résultats d'analyses de réception des sols résiduels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra tous les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (bordereaux de suivi des déchets, résultats d'analyses de sol,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

a) Maîtrise des écoulements

Les lixiviats s'écoulant des casiers par le biais des fossés sont acheminés gravitairement vers un collecteur situé au niveau des anciennes lagunes, raccordé au réseau d'assainissement de la ville de LANNION.

Une convention de rejet devra être signée avec la ville de LANION et le rejet devra respecter les termes de cette convention :
DCO < 1200 mg/L
DBO_5 < 400 mg/L
NH_4 + < 300 mg/L

b) Suivi des lixiviats

Une surveillance semestrielle de la qualité des lixiviats sera réalisée sur une période de 5 ans pour l'ensemble du site puis la réalisation d'un bilan afin de statuer sur la poursuite, le renforcement ou l'arrêt de la surveillance.

Les paramètres analysés sont : débit, température, pH, MES, DCO, DBO_5, NH_4^+, chlorures.

Ce suivi permettra de suivre l'évolution des teneurs en polluants dans ce milieu et de prévenir d'une éventuelle dégradation. Des travaux complémentaires pourront également être préconisés en fonction de l'évolution des teneurs.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de la surveillance semestrielle de la qualité des lixiviats.

L'exploitant n'a pas réussi à définir sur le terrain le collecteur à partir duquel sont prélevés les lixiviats du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats de la surveillance semestrielle de la qualité des lixiviats réalisées depuis juillet 2025.

L'exploitant transmettra le plan des réseaux assurant la circulation des lixiviats pour l'ensemble du site : il définira le collecteur permettant le prélèvement des lixiviats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

a) Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé de **4 piézomètres** localisés sur le plan en annexe 1.

b) Suivi des eaux souterraines

Une surveillance **semestrielle** de la qualité des eaux souterraines sera réalisée, **en période de basses eaux et hautes eaux**, sur une période de **5 ans** pour l'ensemble du site au droit des 4 piézomètres puis la réalisation d'un bilan afin de statuer sur la poursuite, le renforcement ou l'arrêt de la surveillance.

Les **paramètres** analysés sont : pack Azote global, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg), hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des 16 HAP), polychlorobiphényles (PCB), composés organo-halogénés volatils (COHV) et Benzène Toluène Ethylbenzène Zylène (BTEX).

Ces analyses permettront de suivre l'évolution des teneurs en polluants dans ce milieu et de prévenir d'une éventuelle dégradation. Des travaux complémentaires pourront également être préconisés en fonction de l'évolution des teneurs.

Les piézomètres devront être **nivelés** en mètre NGF par un géomètre, de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les piézomètres devront être clairement **identifiés** de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Constats :

L'inspection des IC a vérifié le positionnement des 4 piézomètres. Le piézomètre Pz1 (amont) a été dégradé lors de l'aménagement du site : n'étant plus en état de faire l'objet de prélèvements, l'exploitant l'a remplacé par un piézomètre amont Pz1Bis.
De ce fait, et au regard du risque de contamination des eaux souterraines, l'exploitant a fermé de manière définitive le piézomètre Pz1. Ce dernier a confirmé avoir procédé au comblement de ce dernier dans les règles de l'art (norme NFX10-99). Cependant, l'inspection des IC n'a pas été destinataire du rapport de comblement de ce piézomètre.

L'exploitant a mené une campagne de surveillance des eaux souterraines le 11 juin 2026 (période de hautes eaux). Il s'agit de la troisième campagne de surveillance des eaux souterraines menée après la première réalisée en mai 2023 et la deuxième réalisée en octobre 2025.

Les prélèvements ont été réalisés sur les 4 piézomètres du site. Le nouvel ouvrage amont a été créé avant la campagne de prélèvement (Pz1 bis) en remplacement de Pz1 dégradé lors de l'aménagement du site.

Pour les 4 piézomètres, les paramètres suivants ont été recherchés : pack Azote global/Chlorures/Fluorures/Sulfates, Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg), hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des 16 HAP), polychlorobiphényles (PCB), composés organo-halogénés volatils (COHV) et Benzène Toluène Ethylbenzène Zylène (BTEX).

Les résultats montrent des anomalies dans les eaux souterraines, notamment :
- à l'arsenic et au nickel au droit de Pz2 (Arsenic 17 µg/L VS 10 et Nickel 130 µg/L VS 20) et Pz4 (Arsenic 17 µg/L VS 10 et Nickel 130 µg/L VS 20),
- somme des HAP au droit de Pz3 et Pz1Bis,
- naphtalène au droit de Pz3 (naphtalène 0.11 µg/L VS 1),
- benzène au droit de Pz3 (1.5 µg/L VS 1),

- HCT C10-C40 au droit de Pz4 et Pz2 (103 µg/L)

Les anomalies mises en évidence par cette dernière campagne de surveillance sont similaires à celle de la dernière campagne d'octobre 2025, à l'exception de l'anomalie en hydrocarbures C10-C40 au droit de Pz2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de comblement du piézomètre Pz1 précisant la référence de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé et les travaux de comblement effectués au regard de l'état de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des gaz du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2025, article Article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sol pollués

Prescription contrôlée :

a) Réseau de surveillance des gaz du sol.

Afin d'éviter l'accumulation du biogaz sous la couverture argileuse et de limiter les risques d'explosion, 16 piézairs sont installés dont **8 ouvrages ont été implantés dans les déchets** (Pzd) et **8 autres ouvrages sont implantés dans la couche argileuse** (Pza). Ces piézairs sont munis de vannes afin de permettre la prise d'échantillons.

Les piézairs sont localisés sur le plan en annexe 2.

b) Suivi des gaz du sol

Le réseau de surveillance de la qualité des gaz du sol est composé de 16 piézairs qui font l'objet de deux campagnes **annuelles** de surveillance des gaz du sol sur une période de 5 ans puis la réalisation d'un bilan afin de statuer sur la poursuite, le renforcement ou l'arrêt de la surveillance.

Le **paramètre** analysé est la composition du biogaz: CH_4, CO_2, O_2, H_2S, Benzène.

Ce suivi permettra de suivre l'évolution des teneurs en polluants dans ce milieu et de prévenir d'une éventuelle dégradation. Des travaux complémentaires pourront également être préconisés en fonction de l'évolution des teneurs.

Constats :

Les prélèvements de gaz de sol ont été réalisés les 8, 9 et 10 juin 2026. Les 16 piézairs ont été prélevés lors de cette campagne (8 ouvrages implantés dans les déchets et 8 autres ouvrages implantés dans la couche argileuse).

Les analyses ont porté sur les paramètres : biogaz (azote/dioxyde de carbone/méthane/monoxyde de carbone/oxygène/sulfures d'hydrogène) et benzène.

Le benzène correspond au traceur chimique principal du risque chronique et biogaz (méthane, H2S...) pour le risque explosif et toxique.
La stratégie d'investigations des mesures des gaz de sols est de vérifier la perméabilité de la couche argileuse se situant au-dessus des déchets historiques enfouis sur le site. Les ouvrages contrôlant la couche argileuse sont dénommés Pza et ceux captant l'horizon de déchets Pzd.

Dans les gaz du sol, les résultats de ces investigations ont montré la présence d'anomalies dans les concentrations rencontrées pour les éléments suivants (anomalies rencontrées dans la couche argileuse) :
- des anomalies retenues en benzène pour 5 piézairs Pzd1, Pzd3, Pz5, Pzd5 (Pzd1 52.13 µg/m3)
- des anomalies retenues en méthane pour 4 piézairs Pzd1, Pzd3, Pza5, Pzd5 (Pzd1 27.1 % Vol G)

L'exploitant affirme que la présence d'anomalie en méthane est caractéristique de la présence de déchets dans les sols. Lors des campagnes antérieures 2023 et octobre 2025, la présence d'anomalies en benzène au droit des ouvrages contrôlant la couche argileuse avaient été mise en évidence respectivement en Pza8 (28 µg/L) et Pza4 (29.78 µg/L). Au cours de la campagne de juin 2026, une anomalie en benzène au droit d'un ouvrage contrôlant la couche argileuse a été identifiée au droit de Pza5 (29.78 µg/L).

Les anomalies correspondent au gisement de gaz présents dans les cellules de stockage des déchets sauf pour le résultat au droit de Pza5 dont la crépine est implantée dans la couche argileuse. Il est donc considéré que la couverture argileuse agit comme une barrière étanche au gaz sauf très ponctuellement (Pza5 lors de la campagne de juin 2026).

Concernant l'anomalie en Pza5, la teneur en benzène mesurée (29.78 µg/L VS 2) ne remet pas en cause les conclusions de l'EQRS sur la base des hypothèses retenues (notamment que les caravanes sont assimilées à des bâtiments, donc posées à même le sol), les concentrations modélisées et/ou les risques sanitaires associés montrent des risques acceptables pour la voie d'exposition "inhalation à l'intérieur des bâtiments de composés volatils".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la campagne de surveillance des gaz du sol réalisée en octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Servitudes relative à la couverture du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2025, article Article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols polllués
Prescription contrôlée : Les surfaces au droit des parcelles visées à l'article 1 doivent faire l'objet d'un recouvrement composé d'un empierrement, enherbement de **30 cm d'épaisseur** et d'une **couverture argileuse sous-jacente de 0,9 à 1 m d'épaisseur**. Ce recouvrement doit être maintenu en permanence en bon état.
Constats : Lors de l'inspection du 7 septembre 2026, l'exploitant a procédé à l'excavation des terres contaminées au droit des sondages PM19, PM11 et PM7 (sur une surface de 20m x 20m centrée au niveau du point de prélèvement initial de sol), identifiés comme les 3 zones de pollution concentrée (métaux lourds : plomb et mercure), à la pelle mécanique, jusqu'à une profondeur maximale de 50 cm (environ 30 cm de terres de recouvrement + 20 cm d'argile). L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'argile de disponible pour combler le manque d'argile dans ces 3 excavations afin de respecter le recouvrement composé d'un empierrement, enherbement de 30 cm d'épaisseur et d'une couverture argileuse sous-jacente de 0.9 à 1 m d'épaisseur. Pour rappel, la couche argileuse permet d'éviter la migration d'éventuels composés volatiles à la surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que la couche argileuse située au-dessus des déchets enfouis au droit de PM19, PM11 et PM7 est suffisante malgré les travaux d'excavation réalisés afin d'éviter la migration d'éventuels composés volatiles à la surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Servitudes liées aux canalisations souterraines d'eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2025, article Article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée : Les canalisations souterraines d’eau potable devront être de nature imperméable aux substances organiques et étanches au gaz (acier, fonte, matériau multicouches adapté, anti-perméation).
Constats : L'exploitant a mis en place des conduites enterrées connectées au réseau d'eau potable dans le cadre de l'aménagement du site afin d'alimenter les quatre blocs sanitaires. L'exploitant a déclaré que cette conduite d'eau potable est étanche au gaz (anti-permétation).
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiants les caractéristiques de la conduite d'eau potable traversant le site, et notamment sont étanchéité au gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois